

Accord national

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

AVENANT N° 13 DU 21 JANVIER 2015
À L'ACCORD NATIONAL DU 13 JUILLET 2004
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

NOR : ASET1650013M

Considérant la nécessité d'adapter les forfaits horaires de participation de l'OPCA de la construction aux actions organisées dans le cadre des contrats de professionnalisation et aux formations organisées dans le cadre des périodes de professionnalisation, pour tenir compte des ressources disponibles, les parties signataires conviennent ce qui suit :

Article 1^{er}

*Forfaits horaires de participation aux contrats
et aux périodes de professionnalisation*

En application de l'article 6 de l'accord du 13 juillet 2004 et sur proposition du conseil d'administration de l'OPCA de la construction, les organisations d'employeurs et de salariés signataires du présent avenant décident :

- de maintenir les forfaits horaires de participation aux contrats de professionnalisation de la manière suivante :

(En euros.)

FORFAITS HORAIRES DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION			
	Formations techniques BTP (hors maintenance et conduite d'engins)	Formations à la maintenance et à la conduite d'engins ⁽¹⁾	Formations « tertiaires » (autres que BTP)
Entreprises de toutes tailles hors publics prioritaires ⁽²⁾	13	16	7
Entreprises de toutes tailles pour un public spécifique dit « public prioritaire » ⁽²⁾	19	22	13

(1) Certaines formations techniques très coûteuses utilisant des équipements lourds peuvent également être prises en charge à hauteur des forfaits fixés pour des formations à la conduite d'engins.
(2) Public « prioritaire » tel que mentionné à l'article L. 6325-1-1 du code du travail.

- d'ajuster les forfaits horaires de participation aux périodes de professionnalisation de la manière suivante.

FORFAITS HORAIRES DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX PÉRIODES DE PROFESSIONNALISATION			
	Formations techniques BTP (hors maintenance et conduite d'engins)	Formations à la maintenance et à la conduite d'engins ⁽¹⁾	Formations « tertiaires » (autres que BTP)
Entreprises de toutes tailles	17	23	7
<small>(1) Certaines formations techniques très coûteuses utilisant des équipements lourds peuvent également être prises en charge à hauteur des forfaits fixés pour des formations à la conduite d'engins.</small>			

Article 2

Annulation des dispositions antérieures

Les dispositions de l'article 1^{er} annulent et remplacent les dispositions relatives aux montants des forfaits horaires de participation financière aux contrats et aux périodes de professionnalisation fixées par les accords et avenants conclus antérieurement au présent texte.

Article 3

Entrée en vigueur des dispositions

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et prennent effet pour les contrats et périodes de professionnalisation qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4

Champ d'application

Les dispositions du présent avenant sont applicables à toutes les entreprises ressortissantes et/ou adhérentes à l'OPCA de la construction.

Article 5

Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 21 janvier 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

CAPEB ;
FNTP ;
FNSCOP ;
FFB.

Syndicats de salariés :

BATIMAT TP CFTC ;
FNCB CFDT ;
BTP CFE-CGC ;
FNSCBA CGT ;
FG FO construction.